



Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 362

**Déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement des Alleuds -RD761-
emportant mise en compatibilité du PLU de Charcé Saint-Ellier-sur-Aubance
sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L. 121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.122-14 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.153-14 et R.153-21 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26 ; L.352-1 et R.122-30 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** la délibération du 16 novembre 2020 de la commission permanente des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ayant sollicité l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance dans le cadre du projet d'aménagement du contournement des Alleuds (RD761), sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2022 n°88 du 14 avril 2022 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance dans le cadre du projet d'aménagement du contournement des Alleuds (RD761), sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées portant sur la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance du 8 avril 2022 ;
- Vu** les avis émis par l'autorité environnementale du 16 juin 2021 et 25 mars 2022 ;
- Vu** les pièces du dossier de demande de DUP et du dossier de mise en compatibilité du PLU ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départementale du 20 octobre 2022 déclarant le projet d'intérêt général et levant les réserves émises par le commissaire enquêteur, et autorisant la Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire à solliciter du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet de contournement des Alleuds emportant la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;

Vu le document du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 17 novembre 2022 annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet et levant les réserves du commissaires-enquêteur;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Vu la demande du 18 novembre 2022 du Conseil départemental du Maine-et-Loire sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notable du projet sur l'environnement et la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement des Alleuds emportant la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance au bénéfice du Conseil départemental ;

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.maine-et-loire.gouv.fr – rubrique : Publications).

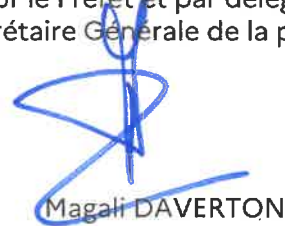
Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Charcé-Saint-Ellier-Sur-Aubance sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance.

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, le maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance, le maire de la commune déléguée des Alleuds, le maire de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.f

DECLARATION DE PROJET**MOTIVATION DE L'UTILITE PUBLIQUE****RD761 – CONTOURNEMENT DES ALLEUDS – COMMUNE DE BRISSAC-LOIRE-AUBANCE**

Vu la délibération du Conseil général du 26 novembre 2012 approuvant le schéma routier départemental révisé qui prévoit le contournement du bourg des Alleuds ;

Vu le plan départemental Anjou 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et l'article L. 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 1 et L. 110-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 novembre 2020 arrêtant le montant de l'opération, y compris le coût des acquisitions foncières conformément à l'estimation de France Domaine, et sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique au titre de la demande de déclaration d'utilité publique, de l'autorisation environnementale et de la parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, et l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis émis par l'autorité environnementale du 16 juin 2021 et 25 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Brissac-Loire-Aubance du 11 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 8 avril 2022 ;

Vu l'information relative à l'absence d'observation émise par le Conseil communautaire de Loire-Layon-Aubance du 6 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 juillet 2022 ;

Objet et présentation de l'opération

Le projet d'aménagement de la RD761, porté par le Département de Maine-et-Loire, consiste à créer un contournement du bourg des Alleuds à 2x2 voies, sur 3,3 km.

La présente opération s'inscrit dans le schéma routier départemental qui prévoit l'aménagement de l'axe interdépartemental Angers – Niort / Poitiers, avec la mise à 2x2 voies de l'itinéraire entre Angers et Doué-la-Fontaine.

Cet itinéraire a été progressivement aménagé en 2x2 voies avec le contournement de toutes les agglomérations : Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Ambillou-Château, Noyant-la-Plaine et Saulgé-l'Hôpital.

Le bourg des Alleuds, situé sur cet axe, est le dernier bourg traversé où circulent plus de 12 700 véhicules par jour dont 11% de poids-lourds. De plus, une cinquantaine d'habitations ont leur façade directement exposée au bruit de la RD761.

Le contournement permettra de séparer les flux de transit et les flux de desserte, et de diminuer significativement le trafic des véhicules dans le bourg en réduisant la part de trafic de transit Angers – Doué, et en supprimant le trafic de poids-lourds dans le bourg excepté celui des dessertes locales.

A l'échelon local, les objectifs sont les suivants :

- Sécuriser et améliorer le cadre de vie (cadre sonore...) dans le bourg des Alleuds ;
- Assurer la cohérence du projet avec l'urbanisation de la commune ;
- Desservir les bourgs depuis l'axe principal et assurer la continuité des liaisons avec les bourgs voisins ;
- Permettre le développement économique futur de la commune ;
- Préserver les activités agricoles et viticoles ;
- Préserver les espaces présentant des enjeux environnementaux.

L'opération comprend :

- Des liaisons avec le bourg qui seront assurées :
 - En venant d'Angers/Brissac, par le giratoire Nord ;
 - En direction d'Angers/Brissac, par le giratoire Nord et le demi-échangeur de la route de Chemellier ;
 - En venant de Doué-la-Fontaine, par le demi-échangeur de la route de Chemellier ;
 - En direction de Doué-la-Fontaine, par la bretelle d'insertion depuis la route existante au raccordement sud de la déviation.
- Le rétablissement et l'aménagement de voies assurant, la desserte locale, les continuités agricoles, et les cheminements cyclables :
 - La liaison entre la route de Chemellier aux Grouas ;
 - La continuité de la liaison locale vers Saulgé-l'Hopital ;
 - Le raccordement de route de Chemellier à la route des Jablisseux.
- La création de deux passages supérieurs sur la 2x2 voies, dont un pour la route communale des Grouas et un pour le rétablissement de la route de Chemellier (RD90) au droit de la zone des Pains.

Considérant l'évaluation environnementale :

Le projet de contournement des Alleuds a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'autorité environnementale consultée conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, a émis ses observations et recommandations dans son avis du 16 juin 2021.

Par un mémoire en réponse du 7 avril 2022, il a été répondu à ces observations et recommandations, et le dossier d'étude d'impact a été complété en conséquence.

Considérant les autres procédures menées dans le cadre du projet :

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques. La création de nouvelles surfaces imperméabilisées et la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, soumettent le projet au régime d'autorisation.

Par ailleurs, en raison de l'impact sur certaines espèces protégées (dont le grand capricorne, la linotte mélodieuse et les chiroptères) ou sur leur habitat, le projet nécessite la constitution d'un dossier de dérogation d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Le contournement impacte les bois aux Moines et de la Millère, deux massifs forestiers d'une surface supérieure à 4 ha, et nécessitant le défrichement d'une surface de 0,76 ha. Le projet de contournement des Alleuds est donc soumis à une procédure de demande d'autorisation de défrichement, conformément aux articles L 341-1 et suivants du code forestier.

En conséquence, un dossier d'Autorisation Environnementale sera déposé ultérieurement, en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, au titre de :

- la loi sur l'eau ;
- la législation relative à la protection des espèces protégées ;
- la législation relative au défrichement.

Par ailleurs, compte tenu des impacts sur les exploitations agricoles, et en application des dispositions de l'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) a été saisie, et s'est prononcée favorablement sur la constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) à Brissac-Loire-Aubance. Cette dernière a jugé opportun de conduire des opérations d'aménagement foncier sur le périmètre perturbé par le projet de contournement.

Considérant l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur :

Par arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2022 n° 88 du 14 avril 2022, il a été prescrit l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour laquelle, M. Jean-Yves HERVÉ a été désigné commissaire-enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2022 au 17 juin 2022 en mairie de Brissac-Loire-Aubance.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête et conclusions en date du 13 juillet 2022.

Le commissaire-enquêteur a émis :

- un avis favorable assorti de réserves sur l'utilité publique du projet. Les réserves sont les suivantes :
 - le renforcement des protections acoustiques notamment au niveau du giratoire Nord ;
 - l'amélioration de l'insertion paysagère des ouvrages en différents secteurs ;
 - l'approfondissement de l'étude du déplacement plus à l'Est du giratoire Nord dans l'objectif d'une moindre exposition des riverains aux nuisances (bruit, pollution) et tenant compte de la future liaison en 2x2 voies jusqu'à l'échangeur Sud de Brissac-Quincé.
- un avis favorable sans réserve sur la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance.

Motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet

Considérant que le projet permet d'assurer un niveau de service routier homogène sur un axe structurant du département, en poursuivant l'aménagement à 2x2 voies de l'itinéraire Angers – Niort / Poitiers entre l'A87 (Haute-Perche) et Doué-la-Fontaine ;

Considérant que le projet permet d'améliorer la qualité de vie des riverains, en particulier des habitants du bourg des Alleuds du fait de la suppression du trafic des poids-lourds dans le bourg, excepté celui de dessertes locales ;

Considérant que le projet est cohérent avec le projet d'urbanisme de la commune ;

Considérant que les impacts sur l'environnement sont réduits à leur minimum et que les impacts résiduels font l'objet de compensations à proximité de l'ouvrage ;

Considérant que le Département s'engage à assurer un suivi des mesures environnementales qui seront mises en œuvre ;

Considérant que des opérations d'aménagement foncier seront conduites en application du code rural et de la pêche maritime afin de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

Considérant que le Département, en qualité de maître d'ouvrage, s'engage à remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier ;

Considérant les dispositions prises pour mieux prendre en compte l'environnement des habitations situées en bordure du futur contournement au droit du lotissement de « La Dabinerie » et du lieu-dit « La Malinière » qui seront exposées aux nuisances de la déviation ;

Considérant que le projet permettra d'assurer une continuité des liaisons cyclables et des liaisons agricoles entre Saulgé-l'Hôpital et Brissac ;

Le Département s'engage, afin de lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur, à :

- mettre en place un modelé paysager au droit du futur giratoire Nord de raccordement, pour protéger les habitants du lieu-dit de La Besnardière ;
- compléter les plantations prévues afin d'assurer une meilleure insertion paysagère de l'infrastructure routière pour les riverains des lieux-dits des Hauts-Banchais, de la Besnardière, et du Pensier ;
- étudier dans le cadre du prolongement de la 2x2 voies jusqu'à Brissac, en lien avec la commune de Brissac-Loire-Aubance et la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, la possibilité de modifier le raccordement de la déviation des Alleuds à la route existante. Les dispositions retenues seront intégrées au dossier de déclaration d'utilité publique du projet du futur doublement de la liaison entre Brissac et les Alleuds.

En conséquence, les inconvénients maîtrisés du projet étant inférieurs aux avantages attendus, la réalisation de l'aménagement de la RD761 consistant au contournement des Alleuds à 2x2 voies présente une utilité publique certaine.

Fait à Angers, le **17 NOV. 2022**

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur général des services départementaux



Florent Poitevin

RD761 Déviation des Alleuds

Plan général



Echelle: 1/10 000



Légende :

Tracé du projet

Bassins de rétention

Mesures de compensation environnementale

Vu pour être ANNEXE
 à l'arrêté préfectoral du 06/10/2022
 D.100 | BPEF | 2022 n° 362
 pour le préfet et par délégation
 la secrétaire administrative
 P. L. K.

Cadre physique (climat, topographie, géologie, pédologie)

Mesures d'évitement : Le projet a été conçu en recherchant la variante la plus courte, et la plus adaptée aux contraintes physiques, en recherchant une optimisation des déblais et remblais.

Milieux aquatiques (hydrogéologie, eaux superficielles, zones humides)

Mesures d'évitement

Le projet a été conçu en recherchant la variante la moins impactante sur les milieux aquatiques, en recherchant d'éviter au maximum l'impact sur les zones humides.

Afin d'éviter toute pollution éventuelle lors des travaux, les bassins de rétention seront réalisés préalablement aux travaux de chaussée ainsi que de bassins de décantation provisoires équipés de filtres à granulats.

En phase chantier seront mises en places des mesures de protection (grillage et balisage) pour les espaces sensibles (arbres, zones humides et aquatiques, ...) situés hors emprise, notamment la délimitation d'une zone tampon au niveau de la mare 9 (côté boisement).

Mesures de réduction

- Eaux superficielles : Le projet prévoit la mise en place de dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales, et d'ouvrage de régulation dimensionnés selon une pluie décennale. Les écoulements des surfaces imperméabilisées seront repris par des fossés enherbés et transiteront par des bassins de rétention et noues végétalisées, qui permettront de limiter l'augmentation des vitesses d'écoulement et donc des phénomènes d'érosion. En outre, ces dispositifs permettront la gestion des pollutions accidentelles.

- zones humides : Le projet d'aménagement a été optimisé lors de sa conception. Malgré l'effort d'évitement et de réduction, l'impact sur les zones humides est de 15 500 m². Des mesures compensatoires sont donc à prévoir et à détailler dans le dossier d'autorisation environnementale qui sera déposé ultérieurement.

Mesures de compensation et d'accompagnement :

- zones humides : Compte tenu de l'impact sur les zones humides, il est donc prévu la création et la restauration de zones humides de compensation en tête du bassin du Ferré et de l'Aunée sur une surface de 30 500 m² pour 15 500 m² impactés, avec recherche d'une équivalence fonctionnelle.

Le suivi des mesures environnementale en phase chantier sera assuré par un écologue qualifié.

Cadre biologique (habitats, faune, flore)

Mesure d'évitement :

Le fuseau du projet retenu a été choisi puis modelé en prenant en compte les sensibilités écologiques, afin de limiter l'emprise sur les espaces les plus remarquables sur les boisements, les zones humides, les mares, et les habitats d'espèces protégées.

En phase chantier, certaines mesures nécessitent le respect des périodes d'intervention : Les travaux de défrichage devront être réalisés hors période printanière, soit en dehors des périodes de reproduction des espèces et la mise en friche arbustive des zones pressenties à cet effet (Chouanerie, demi échangeur) sera réalisée préalablement aux travaux.

Concernant les chiroptères, les arbres présentant des cavités propices aux gîtes dans les boisements du secteur sud doivent être identifiés puis abattus selon protocole décrit dans l'étude d'impact.

Mesures de réduction :

Le projet d'aménagement a été optimisé lors de sa conception. Malgré l'effort d'évitement et de réduction, l'impact sur les espaces boisés est de 7 620m². Des mesures de compensation sont donc à prévoir.

En raison des impacts résiduels sur les boisements et donc des impacts potentiels sur les espèces inféodées à ces espaces, un dossier de dérogation espèces (linotte mélodieuse, grand capricorne) protégées sera déposé ultérieurement.

Mesures de compensation et d'accompagnement :

- Habitats : Malgré la recherche d'évitement, le projet nécessite le défrichement de boisements et haies d'une surface de 7 620 m². Compte tenu de cet impact, une compensation est prévue portant sur une surface totale de reboisement de 49 600 m², pour une surface détruite de 7 620 m², favorisant des plantations d'essence locale, favorables à l'extension des biotopes créés.

Il est également prévu la restauration et la recréation de haies bocagères notamment dans le secteur du boisement sud (prairie annexée au boisement sud et abords du hop over), la densification des lisières du boisement sud restante, et la restauration et recréation de massifs arborés au droit du demi échangeur (hop over), permettant également de guider, abriter et faciliter le passage de la petite et moyenne faune vers les OH.

- Faunes : Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages pour améliorer le passage souterrain de la petite et moyenne faune par l'aménagement des OH6, OH8, OH9, ainsi que la mise en place d'un dalot de 2,5 m*2,5 m (OH3) permettant le passage sous certaines conditions du sanglier, et du chevreuil.

Le projet prévoit également la création d'espace de survol pour les Chiroptères au sud du tracé (hop over).

Dans le cadre des travaux, il est prévu l'identification et la conservation des arbres abattus susceptibles d'accueillir les espèces d'insectes saproxyliques à enjeux dans le secteur sud.

Enfin s'agissant des reptiles, il est prévu la création d'hibernaculums pour les reptiles et les amphibiens préalablement aux travaux et d'une zone tampon en bordure de la mare 9.

Le suivi des mesures environnementale en phase chantier sera assuré par un écologue qualifié.

Cadre paysages et patrimonial

Mesures d'évitement :

Le choix de la variante retenue s'est attaché à limiter les emprises du contournement sur les boisements, les zones humides, à conserver les boisements relictuels, à limiter l'impact sur le parcellaire agricole et le lotissement au sud de la commune, tout en maintenant au maximum l'ouverture des vues sur la plaine céréalière, mais la variante retenue conduit à une covisibilité importante au droit des lieux dit de la Dabinerie et de la Malinière.

Mesures de réduction :

En raison de la covisibilité engendrée par l'aménagement, des merlons paysagers soignés seront mis en place pour masquer le nouvel axe routier des habitations les plus proches du secteur de la Dabinerie et de la Malinière.

Pour assurer l'insertion paysagère de l'ouvrage, des aménagements paysagers au carrefour giratoire nord, au demi-échangeur et au niveau des bassins de rétention sont prévus ainsi que la végétalisation des accotements. Ces aménagements seront complétés afin d'assurer une meilleure insertion paysagère de l'infrastructure routière pour les riverains des lieux-dits des Hauts-Banchais, de la Besnardière, et du Pensier.

Enfin des haies arborées le long du contournement dans la traversée des bois de la Millière et aux Moines, seront reconstituées ainsi que sur le secteur de la Chouanière.

Milieu humain (population, activités, déplacements)

Mesures d'évitement :

Durant toute la période de chantier, les accès aux parcelles agricoles, aux activités locales et aux habitations seront garantis.

Les interruptions de réseaux seront évitées au maximum, sinon limitées dans le temps et communiquées préalablement aux usagers.

Mesures de réduction :

Un traitement paysager et acoustique sera mis en place sur le secteur de la Dabinerie et de la Malinière, afin de limiter toute covisibilité avec le projet en proposant une vue sur un ensemble végétal soigné et en limitant la nuisance acoustique.

En phase travaux, les accès de chantier, les zones de stationnement et les itinéraires de circulation des camions sur les voies publiques seront étudiés afin de limiter les perturbations. Par ailleurs des dispositifs préventifs de signalisation adaptés à tous les mouvements de véhicules ainsi qu'aux piétons et cycles seront mis en place.

Mesures de compensation et d'accompagnement :

Compte tenu de l'impact sur les terres agricoles, le maître d'ouvrage s'est engagé à mener une réflexion sur l'opportunité de réaliser une opération de restructuration du parcellaire agricole (aménagement foncier) dans le cadre du projet routier. Cette opération aura pour objectif de réduire les pertes foncières pour les exploitations impactées par le projet, et de rationaliser le parcellaire agricole dans le secteur, aujourd'hui morcelé.

Le maître d'ouvrage dispose de réserves foncières SAFER dont la surface cumulée est au moins équivalente à l'emprise du projet. Une redistribution de ces réserves sera opérée afin de compenser les pertes foncières des exploitations impactées.

La restructuration du parcellaire agricole aura pour objectif d'améliorer la structure des exploitations agricoles du secteur, aujourd'hui morcelé, en reconstituant des îlots d'exploitation et en rapprochant les sièges d'exploitations.

Les opérations liées à l'aménagement foncier permettront en outre de renforcer la gestion environnementale de l'espace agricole (eaux superficielles, haies, irrigation...)

Cadre de vie (ambiance sonore, qualité de l'air, risques)

Mesures d'évitement :

En phase chantier, une attention particulière sera accordée sur l'utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur concernant l'isolation phonique et les émissions de gaz d'échappement (respect de la réglementation et des bonnes pratiques).

Mesures de réduction :

Compte tenu de la covisibilité et des nuisances sonores engendrées par l'aménagement, des merlons acoustiques soignés (paysagers) seront mis en place pour les habitations les plus proches du secteur de la Dabinerie et de la Malinière.

Les périodes de travaux seront limitées à certaines plages horaires et en jour ouvrable.

